

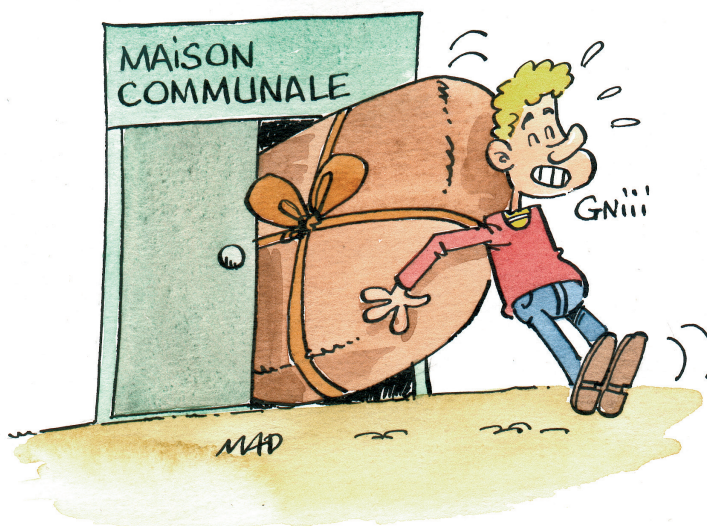


Comment introduire une déclaration (classe 3) ?

Le contenu du dossier

La forme et le contenu du dossier sont définis par l'AGW-Proc (art. 14 §2 du décret). Vous devez vous y conformer sous peine d'irrecevabilité de votre demande.

La déclaration peut être établie par voie électronique ou en quatre exemplaires au moyen d'un formulaire disponible auprès de votre administration communale (AGW-Proc art. 67) ou en surfant sur le site « Formulaires de la Région wallonne » <http://formulaires.wallonie.be/>.



Qui est l'« autorité compétente » ?

(art. 13 du décret)

Le Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des déclarations.

Par dérogation, le fonctionnaire technique est compétent pour connaître des déclarations :

- relatives aux établissements mobiles ;
- relatives aux établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

Où et comment faire parvenir la déclaration ?

En règle générale, vous devez faire parvenir votre déclaration soit via le formulaire électronique mis à

disposition par la Région Wallonne (<https://espace-personnel.wallonie.be/>), soit en faisant parvenir trois exemplaires (le quatrième exemplaire vous est destiné) de votre déclaration dans la commune sur le territoire de laquelle est situé votre établissement (art. 13 du décret et AGW-Proc art. 68).

Il y a deux manières valables de le faire (art. 14 du décret) :

- soit en les déposant à la Maison communale (Collège des Bourgmestre et Echevins) contre récépissé ;
- soit en les envoyant par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il s'agit d'un établissement mobile, vous adressez la déclaration directement au fonctionnaire technique de la Région wallonne (art. 13 et art. 14 §1 1° du décret).

Et si mon établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes ?

Dans ce cas, vous devez adresser la déclaration à la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation de l'établissement (art. 14 §1 2° du décret, AGW-Proc art. 68).



Votre demande est recevable

→ Si votre demande est recevable, l'autorité compétente vous en informe dans les 15 jours de la réception de votre déclaration (art. 14 §4 du décret) et vous êtes autorisé à exploiter votre établissement (art. 15 1° du décret). L'autorité compétente ou son délégué transmet au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué, dans le même délai, un exemplaire de la déclaration sur lequel est ajoutée la mention « enregistrée » (AGW-Proc art. 69).

→ Si votre demande est recevable, mais que les conditions intégrales ne sont pas (encore) publiées et que les précautions que vous souhaitez prendre en vue d'éviter, de réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de votre établissement ou y remédier, sont jugées insuffisantes, l'autorité compétente vous informe dans les 15 jours de la réception de votre déclaration qu'elle compte vous imposer des conditions complémentaires.

Elle dispose alors de 30 jours supplémentaires (à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision indiquant le caractère complet et recevable de la déclaration)

Quand peut-on commencer l'exploitation ?

Votre demande est irrecevable

(art. 14 §3 du décret et AGW-Proc art. 70)

→ Si votre demande est irrecevable, l'autorité compétente vous envoie, dans les 15 jours de la réception de votre déclaration, une décision mentionnant les motifs de son irrecevabilité (art. 14 §4 du décret).

Il existe trois motifs d'irrecevabilité :

- la déclaration n'a pas été introduite correctement (pas d'envoi recommandé ou pas de dépôt contre récépissé à la commune) ;
- la déclaration est jugée incomplète à deux reprises ;
- le déclarant ne fournit pas les compléments demandés dans un délai de 30 jours.

→ Si la déclaration est irrecevable, l'autorité compétente ou son délégué transmet au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué, dans le même délai, un exemplaire de la déclaration sur lequel est ajoutée la mention « non recevable » auquel elle joint une copie de la décision notifiant l'irrecevabilité de la déclaration envoyée au déclarant.

→ **Si dans les 15 jours vous n'avez rien reçu, c'est que votre déclaration est recevable.**

→ **Si votre déclaration est déclarée irrecevable**, vous ne pouvez pas passer à l'exploitation. Si vous voulez malgré tout exploiter, il vous faut réintroduire votre déclaration, de façon recevable cette fois !



pour vous prescrire des conditions complémentaires d'exploitation (art. 14 §5 du décret).

- Si vous n'avez rien reçu dans les délais requis, c'est que vous êtes autorisé à exploiter votre établissement en respectant les éventuelles conditions intégrales. En l'absence de celles-ci, l'autorité compétente renonce à vous édicter des conditions complémentaires.

C'est à ce moment que vous pouvez commencer à exploiter votre établissement (art. 15 2° du décret).

Le cas échéant, l'autorité compétente ou son délégué indique au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué que des conditions complémentaires d'exploitation sont requises (AGW-Proc art. 69).

Dans ce cas, elle leur envoie un exemplaire de ces conditions en même temps qu'elle envoie sa décision au déclarant (AGW-Proc art. 69).

- Si vous n'êtes pas satisfait des conditions complémentaires imposées, vous pouvez adresser un recours au Gouvernement wallon. Attention, il n'y a que le déclarant qui peut introduire un recours et uniquement contre les éventuelles conditions complémentaires.

Comment savoir si un établissement dispose



Attention ! Si, pour l'exploiter, votre établissement nécessite un permis d'urbanisme, vous devrez obligatoirement attendre d'obtenir ce permis pour pouvoir exploiter celui-ci.

Il n'existe pas de déclaration unique similaire au permis unique.

d'une déclaration ?

Les déclarations relatives aux établissements de classe 3 ne font pas l'objet d'un affichage. Vous ne disposez donc pas de ce mode de publicité pour votre information.

Néanmoins, la commune et le fonctionnaire technique tiennent un registre de toutes les déclarations introduites.

Selon qu'elles ont ou non été acceptées, elles comportent la mention « enregistrée » ou « non recevable ».

Dans ce registre sont mentionnées les informations suivantes :

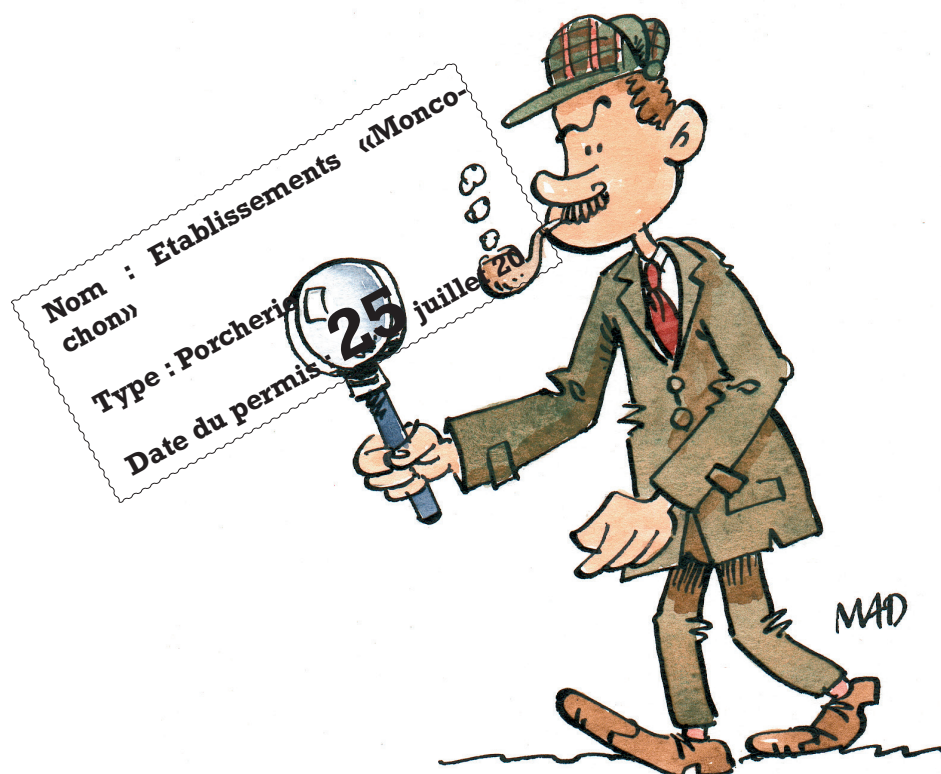
- 1° la date de la déclaration;
- 2° la référence du dossier de déclaration : nom de la commune suivi d'un numéro de dossier ;
- 3° la nature de l'établissement avec le numéro et le libellé de la rubrique sous lequel l'établissement est repris ;
- 4° l'adresse de l'établissement et/ou les numéros des parcelles cadastrales sur lesquelles il est situé ;
- 5° le nom et l'adresse du déclarant ;
- 6° le cas échéant, les conditions complémentaires d'exploitation prescrites par l'autorité compétente.

L'administration communale et le fonctionnaire technique tiennent à jour le registre des déclarations en mentionnant :

- 1° les modifications des conditions complémentaires d'exploitation ;
- 2° les cessations d'activité ;
- 3° les cessations d'exploitation ;
- 4° les suspensions et interdictions d'exploiter ordonnées par l'autorité compétente ;
- 5° les cessations totales ou partielles d'exploitation, ordonnées par le bourgmestre ou les fonctionnaires chargés de la surveillance ;
- 6° les éventuelles décisions sur recours.

(art. 14 §6 du décret et AGW-Proc art. 76-77).

De plus, l'exploitant doit toujours garder son exemplaire de la déclaration sur les lieux mêmes de l'établissement ou à un autre endroit convenu avec l'autorité (art. 59 du décret, AGW art. 68).



COMMENT SAVOIR SI UN ÉTABLISSEMENT
DISPOSE D'UNE DÉCLARATION ?



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 1718 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.51.22.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.00.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.47.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.44.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.57.57.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.C. :
 - Direction de MONS : Boulevard Winston Churchill, 28 B - 7000 MONS - Tél. : 065/40.00.79.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
 - Direction de NAMUR - LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 -
E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.lamaisondelenvironnement.be/.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h à 12h30 au 071/300.300.